

Convention d'hébergement

ENTRE Le Foyer d'Accueil et de Vie
Les Fougères asbl

2rue Jean Jaurès
7390 Quaregnon
Tél: (0032)65.777.653
Fax: (0032)65.777.653
N° entreprise 839.441.463
APC AWIPH 186



Ici représentée par Monsieur Jean-Christophe Borremans, et Madame Noria Setila, Directeurs,

Dénommés ci-après "*L'Etablissement*"

D'une part,

Et Mr/Mme
Né(e) à, le//

Dernier domicile:
.....

De nationalité:

Dénommé(e) ci-après "*Le Résident*"

Et

Mr/Mme
Domicilé(e) à
.....

Signant comme caution solidaire et indivisible

Dénommé(e) ci-après "*Le Représentant*",

D'autre part,



Il est convenu ce qui suit:

Article 1

Services assurés à la personne handicapée

L'établissement fournit au Résident, à partir du// le logement ainsi que les soins courants familiaux et ménagers et se charge de l'aide particulière et des soins infirmiers, paramédicaux, médicaux que lui réclame son état.

Cet accueil comprend l'ensemble des frais d'hébergement, de couchage et de régime alimentaire, l'entretien institutionnel, le blanchissage du linge de l'institution et du linge personnel, les activités reprise par l'institution.

Remarque:

- Le coût des appareils d'optique, orthopédiques ou prothèses, destinés au pensionnaire ainsi que les frais d'hospitalisation ne sont pas compris dans le prix de journée
- Les honoraires éventuels du médecin et du kinésithérapeute non couverts par les organismes assureurs
- Les frais éventuel de pharmacie
- Les frais de pédicure, de coiffure
- Les frais de matériel de protection

Sauf avis contraire du médecin traitant ou incompatibilité d'humeur avec les autres résidents de la chambre, un changement de chambre ne peut être effectué sans l'accord de la famille. L'Etablissement est autorisé à faire pénétrer un tiers dans la chambre si cela s'avère nécessaire pour l'entretien, les soins et l'hygiène.

L'alimentation diététique est fournie uniquement sur prescription médicale.

L'Etablissement garantit un encadrement de la personne handicapée 24h/24 par un personnel compétent et fiable.

Une prise en charge individuelle ou collective selon les capacités et les moyens physiques et psychologiques de la personne handicapée. Des séances d'ergothérapie, des activités d'apprentissage, des activités occupationnelles seront organisées ainsi que des sorties socio-culturelles.



Article 2

Montant de la participation financière

La participation financière prise en charge par les représentants légaux et couvrant les frais résultants de l'ensemble des services rendus est définie par les autorités administratives compétentes pour le financement du placement.

Ce sont les autorités administratives qui fixent les modalités et les procédures de versement. L'institution et le représentant légal s'engagent à respecter la procédure définie par les services administratifs finançant le placement.

Le Résident ou son Représentant s'engage à payer un prix de pension, dont le montant est fixé à € par jour. Ce montant sera indexé de 2,5% par an et ce à partir du 1^{er} janvier suivant son entrée.

La durée de placement est fixée par les services administratifs payant le séjour et est subordonnée aux autorisations ou agrément délivrés par les administrations belges.

Article 3

Les conditions de résiliation

En cas de manquement à ses engagements par le représentant légal, l'institution se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Afin de ne pas mettre le pensionnaire en situation difficile, l'institution pourra demander un changement de tutelle au Juge des Tutelles.

Le représentant légal se réserve le droit de mettre fin à la présente convention dans le cas où l'institution viendrait à manquer à ses engagements, ces manquements doivent être constatés par l'administration finançant le placement.

L'exclusion d'un résident peut s'envisager en cas de mise en danger dans autres pensionnaires, en cas d'agressions répétées ou au terme d'une période d'essai non concluante ou à la mise d'une détérioration de l'état de santé du pensionnaire qui ne permettrait plus à l'institution de prendre en charge celui-ci correctement. Dans ce cas, l'institution dont est issu le résident s'engage à l'admettre à nouveau en son sein dans un délai de maximum quinze jours suivant la notification qui lui sera faite.

Le Foyer d'Accueil et de vie « Les fougères » prend une réserve quant à l'acceptation définitive d'un résident au sein de son institution après une période d'essai de trois mois, cette période peut être négociée par les deux parties.

Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Pour toute autre résiliation, celle-ci sera dénoncée par lettre recommandée, avec accusé de réception par la partie désirant y mettre fin. Le préavis sera de trois mois en cas de résiliation par l'Etablissement. Il sera d'un mois en cas de résiliation par le Résident ou son Représentant.

Le Résident ou son Représentant qui résilie sans observation du délai de préavis peut être tenu de payer à l'Etablissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis fixé, à l'exclusion des suppléments éventuels.



En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée. Les objets ou effets abandonnés après la libération de la chambre et après notification écrite, seront considérés comme acquis par l'Etablissement si aucune réaction n'a lieu dans un délai d'un mois à dater de la notification.

Article 4

Absence temporaire pour les séjours "de jour et de nuit"

En cas d'absence d'une durée non interrompue supérieure à 7 jours, signalée préalablement par le Résident, comme en cas d'hospitalisation d'une même durée, il est prévu un remboursement d'un montant de **15,00 €** par journée d'absence, au-delà du 7^{ème} jour non inclus.

Article 5

Assurances

Tous dégâts causés aux locaux ou au mobilier et ce, sur base de l'état des lieux effectué conjointement, seront réparés aux frais du Résident responsable, de son Représentant ou de ses ayants-droits.

L'établissement a contracté une assurance reprenant la responsabilité du service ou de la personne handicapée, ainsi qu'une assurance reprenant tout dommage causé par un usager qui ne mettait pas en cause sa propre responsabilité civile ou tout dommage dont il sera victime pendant son séjour.

Les risques de police d'assurance s'appliquent sur:

Les assurés:

L'institution, les services visés à l'art.29 du décret du 06 avril 1995 relatif à l'intégration des handicapés.

Les bénéficiaires:

définis par l'art.2 de l'arrêté du 09.09.1997

Et les tiers:

Sont considérées comme tiers toutes personnes physiques ou morales autres que les assurés.

Toutefois, les bénéficiaires restent tiers pour leurs dommages.

Risques assurés et dommage assurés:

La responsabilité civile institutionnelle et celle des résidents.

L'institution intervient dans l'intégralité du financement de cette assurance.

Le contrat dont vous aurez une copie sur simple demande.

Références assurances :

Responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion/ Accidents corporels – Belfius Insurance SA – Avenue Galilée 5 à 1210 Bruxelles – c-11/1526.788/00-B



Article 5

Paiement

Le prix de la pension est payable anticipativement. Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Au cas où le Résident prend possession de la chambre dans le courant du mois, il est redevable alors pour la première fois d'un montant correspondant à la partie restante du mois.

Tous les frais et suppléments qui ne sont pas inclus dans le prix de la pension sont payables mensuellement dans les huit jours de la présentation de la note établie par l'Etablissement (avec la pension anticipative du mois suivant).

En cas décès ou de départ de Résident, toutes sommes dues à l'Etablissement sont payables dans les mêmes délais.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt correspondant au taux légal visé par l'article 1153 du code Civil, soit 7% l'an actuellement.

Toute contestation relative aux notes ou factures doit être signalée à la direction de l'Etablissement dans les quinze jours.

Le paiement s'effectue par versement au profit du compte de l'Etablissement, à savoir le BE86.0688.9355.6650 ou par tout autre moyen convenu à l'avance. (Domiciliation, chèque français,...).

Article 6

Heures de visite

L'institution fonctionne 24h/24 et 365 jours par an. Les bureaux sont ouverts de 9h à 12h et de 14h à 17h, 5j/7. Il est toujours possible de prendre rendez-vous avec le Directeur pour le rencontrer en autre temps que les heures d'ouverture.

Il est toutefois possible de contacter les pensionnaires ou les éducateurs après les heures d'ouverture de bureau au n° (0032) 065/777.653

Nous invitons les familles à intégrer les pièces d'accueil mises à leur disposition de jour comme de nuit.

Les familles désirant reprendre leurs enfants en famille peuvent le faire après en avoir prévenu la Direction de l'institution.

Article 7

Gestion de biens

Le foyer d'accueil et de vie « Les fougères » désire une séparation entre son service institutionnel et la tutelle. Dans ce cas, aucune mise en dépôt de biens, garanties et valeurs confiés aux représentants légaux ne peut être gérée par l'institution, à la seule exception faite de l'argent de poche ou de petites avances sur vêtue, ou d'achats préalablement définis.

L'argent de poche est intégralement donné au résident par les éducateurs référents ou un administratif.

Aucune comptabilité n'est tenue sur les tickets de dépense du résident. Le résident n'en est pas moins aidé à gérer son argent de poche.

L'institution facture directement l'argent de poche et les finances nécessaire pour tout achat, sur accord du représentant légal.



Article 8

Libre accès

Le libre accès au lieu de la prise en charge est donné à toutes les familles, aux professionnels s'occupant des résidents, aux inspecteurs imposés par l'administration, aux ministres des Cultes et aux conseillers laïques demandés par la personne handicapée ou par son représentant légal. Les amis de la famille seront préalablement annoncés de leur venue à la direction. Toutefois, la direction peut refuser une visite, si elle estime que cela peut mettre en danger de quelque manière que ce soit le résident concerné ou d'autres résidents.

Article 9

Délégation de pouvoirs

Le représentant légal délègue au « Foyer d'accueil et de vie Les fougères » le droit de signer l'autorisation permettant toute intervention chirurgicale ou médicale d'un résident pris sous sa responsabilité.

Article 10

Accès aux informations

Le pensionnaire ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète, exacte et à temps, des questions touchant la prise en charge et le traitement le concernant directement et personnellement, y compris l'information relative au dossier de celui-ci sous réserve du secret professionnel tel qu'il est concrétisé dans le dossier médical ou dans une partie du dossier psychologique individuel de la personne.

La direction tiendra informée les représentants légaux de toutes hospitalisations, décès, et problèmes rencontrés par leurs protégés.

Article 11

Disposition diverses

Le représentant légal accepte les fonctionnements du Foyer d'accueil et de vie « Les fougères ».

Le représentant légal atteste avoir pris connaissance du projet pédagogique de l'institution. L'institution a au-delà des moyens matériels, techniques et humains qu'elle peut mettre en œuvre une obligation de moyens et non de résultats.

Le représentant légal doit donner toutes les facilités administratives au Foyer d'accueil et de vie « Les fougères » et donc à son service institutionnel. Il veillera à accomplir dans les meilleurs délais toutes les demandes des services institutionnels. Il enverra automatiquement les renouvellements des cartes de sécu, mutuelle et des cartes européennes.

Article 12

Litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention est de la compétence des tribunaux civils de Mons (Tribunal de Première Instance: Rue de Nimy 35 à 7000 Mons) ; (Justice de Paix: Rue Grande Campagne 34 à 7301 Boussu).

Toutes plaintes peuvent être déposées auprès de l'Agence pour l'intégration des personnes



handicapées au 21, rue de la Rivelaine 6061 Montignies sur Sambre (www.awiph.be – info@awiph.be).

Cette convention peut être modifiée avec l'accord des deux parties.

Fait à Quaregnon, en autant d'exemplaires que de parties,

Chacun ayant retiré le sien le/...../..... .

Le Résident

Le Représentant

Pour l'Etablissement

Nom et Prénom

Nom et Prénom

Nom et Prénom

